

www.vigneux91.fr



# guide des BONS USAGES

POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE !



Vigneux  
sur seine



Chères Vigneusiennes, Chers Vigneusiens,

« Vivre ensemble » nécessite un respect mutuel. Sans cela, la vie quotidienne peut vite ressembler à un enfer, c'est-à-dire l'absolu contraire de ce à quoi chacun aspire.

D'ordinaires négligences ou des comportements à risque, comme le volume d'une sono poussé trop fort, des emballages jetés par terre, une vitesse excessive ou encore une conduite dangereuse, finissent par engendrer des nuisances insupportables quand ce n'est pas la mise en danger des passants. Même mineure, aucune incivilité n'est tolérable.

Il suffit pourtant d'un minimum de respect pour le voisinage ou tous ceux que l'on croise dans l'espace public, d'une simple prise de conscience environnementale, et comme l'affirme le sens commun : « ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas que l'on nous fasse. » pour que la vie ensemble soit agréable.

Aussi, vous trouverez dans ce fascicule un rappel des comportements responsables et des attitudes positives à adopter pour qu'ensemble, on vive mieux à Vigneux-sur-Seine.

Je vous invite et je nous invite collectivement à suivre la voie du bon sens, du respect et de la bienveillance pour améliorer encore notre qualité de vie.

*A votre écoute,*

Th. Chazal

**Thomas Chazal**  
Maire de Vigneux-sur-Seine



## **CHEZ SOI** P. 4

**Au domicile** ..... P. 5

Le respect du voisinage

**Dans le jardin** ..... P. 6

Arbres et plantations

Les feux sont interdits

Les barbecues

**Devant chez soi** ..... P. 8

Déménagement et emménagement

En cas de neige ou de gel

**Les règles d'urbanisme** ..... P. 9

**Les poubelles** ..... P. 12

## **AU DEHORS** P. 13

**Dans la rue** ..... P. 14

La propreté urbaine

Le code de la route

**Dans la nature** ..... P. 18

De bonnes pratiques

Les espaces verts et naturels

## **SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ** P. 22

Police nationale et Police municipale

Une instance de prévention, le CLSPD

Opération «Tranquillité vacances»

## **UN ACCÈS AU DROIT POUR CHACUN** P. 25

### **NOS ANIMAUX** P. 26

**Prenons soin de nos animaux** ..... P. 26

Vaccination, stérilisation, dressage

**Des droits et des devoirs...** ..... P. 27

Déjections canines

Les Nouveaux Animaux de Compagnie

## **INFORMATIONS PRATIQUES** P. 30

**Guide des bonnes pratiques pour le bien vivre ensemble - Tél 01 69 83 56 00 - Gratuit tiré à 15 000 exemplaires**

Directeur de la publication : Thomas Chazal - Directeur de la communication : Richard Barthélemy - Rédaction, maquette, mise en page et photographies : Service communication - Images : Adobe Stock© - Fred Lang©  
Impression : Imprim plus - Diffusion : Service communication

# Chez soi



Que vous résidiez en habitat collectif ou individuel, vivre en commun et en société implique le respect de règles simples et de bon sens, mais aussi pleines de sagesse pour une meilleure qualité de vie.

Dans les pages qui suivent, vous retrouverez donc les principales d'entre elles, les infractions concernées et les différentes sanctions encourues.

Ayons un comportement citoyen !

# 1 - Au domicile

## le respect du voisinage

De jour comme de nuit, la tranquillité des voisins doit être respectée ! Si vous prévoyez de faire du bruit, à l'occasion de travaux ou d'une fête familiale, prévenez vos voisins à l'avance et ils vous en seront reconnaissants.

Par arrêté permanent n° 2004-750 du maire, **les travaux de bricolage et de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses...)** ne peuvent être effectués que de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi, et de 10h00 à 12h00 le dimanche (ou jour férié).

En journée, les bruits peuvent causer un trouble anormal de voisinage dès qu'ils sont répétitifs, intenses, ou qu'ils durent dans le temps. Lorsque le bruit est commis de nuit (entre 22h00 et 7h00 du matin), l'infraction pour tapage nocturne est présumée sans

que ce bruit soit répétitif, intensif et qu'il dure dans le temps. Vous pouvez faire appel aux forces de l'ordre pour constater le trouble si l'auteur agit de nuit, quel que soit le type de bruit commis, mais ce bruit doit être audible d'un logement à un autre. Vous pouvez également appeler la police si l'auteur agit en plein jour et commet des nuisances injurieuses ou intenses, répétées ou longues.



*Une amende forfaitaire peut être infligée à hauteur de 68 € si l'auteur des troubles règle l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant), voire de 180 € au-delà de ce délai.*

Police municipale 01 69 83 41 48

Commissariat Draveil/Vigneux 01 69 73 11 11

## 2 - Dans le jardin

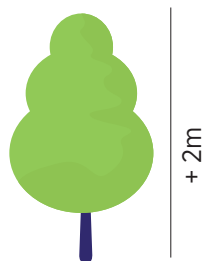
Le jardin est encore «un peu de chez soi» ! Il vous est donc possible d'y planter et de faire pousser presque tout ce que vous souhaitez (arbres fruitiers, arbustes décoratifs, plantes vivaces, plantes grimpantes,...) à condition bien sûr de ne pas incommoder les voisins. Il vous faudra éviter les végétaux dont les racines peuvent causer des détériorations (aux clôtures, aux réseaux enterrés...) ou ne pas les laisser trop se développer. De même, entretenez et élaguez les arbres et plantations pour les empêcher d'empiéter sur le domaine public (ou chez les voisins) ou, plus grave encore, d'atteindre et de toucher les câbles des réseaux électriques. Civisme et bon voisinage sont à la portée de tous !



### arbres et plantations



- Si vous plantez un arbre (ou une plante) de moins de 2 mètres, respectez la distance d'au moins 50cm entre l'arbre et la clôture de votre voisin



- Si vous plantez un arbre (ou une plante) de plus de 2 mètres, respectez la distance d'au moins 2m entre l'arbre et la clôture de votre voisin

Pour plus de détail, consultez les articles 671, 672 et 673 du Code Civil qui régissent les règles de voisinage en matière de plantations.

## les feux sont interdits !

Le règlement sanitaire départemental de l'Essonne précise, en son article 84, que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit ». Est aussi prohibée l'incinération « sauvage » des ordures ménagères et déchets ! Les feux de jardins, de déchets ménagers ou de chantiers à l'air libre sont donc passibles d'une amende d'un montant de 450 €.

De plus, une plainte peut être déposée à l'encontre du contrevenant auprès du tribunal : la Cour de cassation a délibéré et conclu, une bonne fois pour toutes, que de brûler et/ou de déposer des ordures ménagères, des végétaux ou autres matériels de toutes sortes est punissable par la loi.

**Il existe des alternatives comme par exemple le compostage, les parcs à conteneurs et les déchetteries qui sont des solutions moins polluantes.**

Sachez que l'incinération sauvage d'un kilogramme de déchets pollue l'environnement autant que le traitement de dix tonnes des mêmes ordures dans une usine moderne, équipée de filtres.

**L'Agglo (CAVYVS) peut vous équiper en composteur, en bois (15 €) ou plastique recyclé (10 €).**

Le réserver sur [accueil@vyvs.fr](mailto:accueil@vyvs.fr)  
Voir toutes les coordonnées en page 29.

## les barbecues

Si vous vivez en habitat individuel, rien ne règlemente l'utilisation d'un barbecue dans votre jardin. Si vous vivez dans un immeuble collectif, référez-vous au règlement de la copropriété ou de la résidence sociale ou, en l'absence de celui-ci, au Code de la construction et de l'habitat.

Vous ne devez jamais oublier qu'un barbecue peut être la source d'importantes nuisances pour votre voisinage : odeurs persistantes, fumées, risques d'incendies...

Là encore, faire preuve de mesure, afin de bien respecter les autres, sera le meilleur moyen pour vivre en harmonie avec votre entourage.



*Un conflit avec votre voisinage ? Vous n'arrivez plus à communiquer ? Votre quotidien en devient difficile ? Le Point d'Accès au Droit (PAD) met à votre disposition des permanences avec des médiateurs (voir page 25)*

Agglo (CAVYVS) 01 60 47 94 20

Point d'Accès au Droit 01 69 52 43 80

## 3 - Devant chez soi

**Comme pour le jardin, le trottoir devant chez soi, c'est encore un peu « chez soi » et il convient donc d'y respecter là aussi quelques règles et bons usages, à connaître pour ne pas gêner les autres et vos voisins.**

### *vous déménagez ?*

Lors d'un déménagement ou d'un emménagement en zone urbaine, il peut être recommandé (voire indispensable !) de réserver une place de stationnement, notamment en cas d'utilisation d'un monte-meubles. Ainsi, si la demande en est faite par vous-même ou par l'entreprise de déménagement auprès du Maire, celui-ci peut prendre un arrêté municipal et vous autoriser exceptionnellement à stationner. En vous adressant à [AdministrationTechnique@vigneux91.fr](mailto:AdministrationTechnique@vigneux91.fr). Cette démarche peut vous éviter bien des désagréments : amende, absence de places de stationnement le jour du déménagement ou de l'emménagement, mise en fourrière...

### **Des cartons et des objets à évacuer ?**

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre nouveau domicile, les règles peuvent être différentes de celles en vigueur à Vigneux-sur-Seine.

Repérez les déchetteries et renseignez-vous sur la collecte des encombrants afin de ne rien laisser devant votre domicile (ancien et/ou nouveau).

### **Vous souhaitez installer une benne devant chez vous car vous faites des travaux ?**

Vous devez faire une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services techniques. Si vous ne le faites pas, en cas d'accident ou de dégradation d'un bien privé ou public, vous en seriez responsable. En faire la demande en vous adressant à [AdministrationTechnique@vigneux91.fr](mailto:AdministrationTechnique@vigneux91.fr).

### *en cas de neige ou de gel*

En cas d'intempéries et comme le rend possible la loi, à Vigneux-sur-Seine l'arrêté municipal n° 2018-18 responsabilise les riverains pour déneiger et/ou dégeler, voire saler, la partie de trottoir qui longe leur habitation. Ainsi, chacun a pour devoir d'assurer le passage en sécurité des passants devant chez lui. Si votre trottoir est large, un cheminement minimum sera requis.

Ceci doit se faire sans obstruer les bouches d'égout, afin de permettre l'écoulement des eaux !

Cette obligation incombe à tous les propriétaires et locataires de maisons individuelles, ou au syndicat de copropriétaires, quand l'immeuble est en copropriété, ou encore au bailleur social.

**La Ville procède à une distribution de sel, gratuitement, deux fois par an.**



## 4 - Les règles d'urbanisme

**Les deux principales procédures requises pour les travaux des particuliers sont la déclaration préalable et le permis de construire. Elles ont pour objectif de faire respecter les règles d'urbanisme en vigueur dans chaque zone d'habitation. La demande de l'une ou de l'autre dépend de la nature et de l'importance de ces travaux. Ces démarches sont longues et doivent être entamées le plus rapidement possible. Par exemple, si vous décidez en juin de faire creuser une piscine dans votre jardin, il est fort peu probable que vous vous y baigniez dès l'été !**

Même si sa délivrance n'est pas obligatoire, il est recommandé de demander un **certificat d'urbanisme** avant d'engager la réalisation de votre projet. Contrairement aux deux procédures mentionnées ci-dessus, il ne s'agit pas d'une autorisation mais d'un document officiel qui exposera tous les droits et les règles d'urbanisation en vigueur sur votre secteur géographique.

Ça y est, vous avez pris votre décision : vous voulez changer de portail, ajouter une fenêtre dans une pièce, construire un garage collé ou non à votre maison, installer une piscine ou bien une véranda ! Vous devrez alors rédiger une déclaration préalable ou demander un permis de construire. Quelle formalité choisir ? Cela dépend de la nature, et de l'importance des travaux.

Si vous avez demandé un certificat d'urbanisme, respectez bien les règles qui y sont énoncées pour la finalisation de votre projet et ceci évitera le rejet de votre demande.

*cerfa*

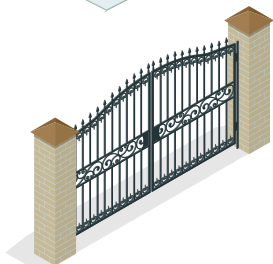
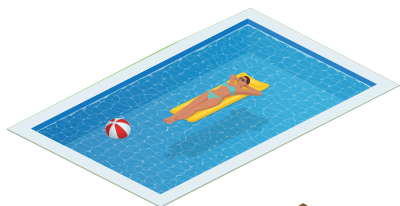
**Demandez un certificat d'urbanisme d'information** (avec les règles d'urbanisme applicables au terrain) ou un certificat d'urbanisme opérationnel (indiquant si les travaux projetés sont réalisables et les équipements publics - voies et réseaux - desservant le terrain concerné). Pour les deux, remplir le formulaire Cerfa n° 13410\*05 et l'adresser en plusieurs exemplaires, avec tous les documents annexes requis, à la mairie de la commune qui disposera d'un délai d'un mois (certificat d'information) ou de deux mois (certificat opérationnel) pour traiter le dossier et vous répondre.

*Les devantures des commerces sont également concernées*

*La réalisation, rénovation ou réfection de la devanture d'un magasin, sans changement de destination du local commercial, ni ajout de surface, est soumise à une déclaration préalable de travaux. Dans certains cas, un permis de construire peut être nécessaire. Vous avez un doute ? Renseignez-vous auprès du service urbanisme au 01 69 83 55 40*

## faire une déclaration préalable :

Attention ! Même le changement de clôture nécessite une déclaration préalable de travaux



Pour obtenir les documents nécessaires à vos travaux, rendez-vous sur le portail citoyen de la Ville  
<https://vigneuxsurseine.portailcitoyen.eu/>

### Pour une construction nouvelle

(c'est-à-dire indépendante de tout bâtiment existant)

> dont la **surface** est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> (et dont la hauteur est inférieure à 12 m).

OU

> dont la **hauteur** est supérieure à 12 m (avec une surface inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>).

OU

> pour une **piscine** dont le bassin a une superficie égale ou supérieure à 10 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, non couverte ou dont la couverture fait moins de 1,80 m de hauteur au-dessus du sol.

OU

> **murs et clôtures**

## faire une demande de permis de construire

> dont la **surface** est supérieure à 40 m<sup>2</sup>

> **Changement de destination** avec travaux.

Pour obtenir tous les renseignements, rendez-vous avec le service urbanisme ou sur le site [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr).

Service urbanisme 01 69 83 55 40

Portail citoyen :

<https://vigneuxsurseine.portailcitoyen.eu/>

## Pour des travaux sur une construction existante

> d'une **surface** supérieure à 5 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>.

**Attention** : entre 20 m<sup>2</sup> et 40 m<sup>2</sup>, un permis de construire est obligatoire si les travaux d'extension ont pour conséquence de porter la surface totale de la construction au-delà des 150 m<sup>2</sup>).

OU

> **changement de destination d'un bâtiment** (exemple : transformation d'un local en local d'habitation), même lorsque celui-ci n'implique pas de travaux.

OU

> **travaux de ravalement** et travaux ayant pour effet de modifier l'extérieur du bâtiment (pose de panneaux solaires, création de fenêtres...).

*Afin de faciliter vos démarches et de mieux répondre à vos attentes, les conditions d'accueil du public du service «urbanisme» de Vigneux-sur-Seine sont désormais les suivantes : l'entretien avec un conseiller se fait uniquement sur rendez-vous et, pour la préparation de votre dossier en amont, il vous est demandé de communiquer les motifs de votre visite dès la prise de rendez-vous.*

## Pour d'autres travaux

> **division d'un terrain** pour en détacher un ou plusieurs lots en vue de construire, sans création ou aménagement de voies ou d'espaces communs.

cerfa

Les formulaires CERFA sont à demander selon les travaux à réaliser (à télécharger depuis le site [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr))

**CERFA n° 13410\*05** : Demande de certificat d'urbanisme

**CERFA n° 13703\*07** : Déclaration préalable, constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

**CERFA n° 13702\*06** : Déclaration préalable, lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager

**CERFA n° 13404\*07** : Déclaration préalable, constructions, installations et aménagement non soumis à permis de construire

**CERFA n° 13406\*07** : Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions

**CERFA n° 13409\*07** : Demande de permis de construire (autre que portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes)

**CERFA n° 13407\*03** : Déclaration d'ouverture de chantier

**CERFA n° 13408\*05** : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

**CERFA n° 13411\*07** : Demande de modification d'un permis de construire en cours de validité

**CERFA n° 13412\*07** : Demande de transfert d'un permis de construire valide

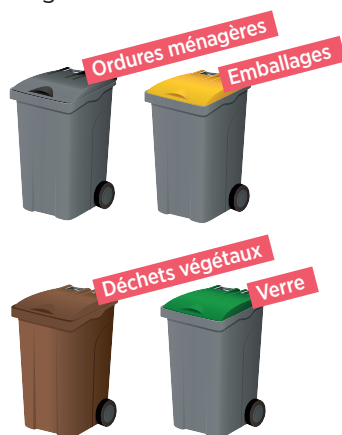
**CERFA n° 13409\*07** : Demande de permis d'aménager

**CERFA n° 13405\*06** : Demande de permis de démolir

## 5 - Les poubelles

### les bacs

Des bacs de collecte sont mis à votre disposition pour y jeter vos déchets : ordures ménagères, emballages, déchets végétaux et verre.



Vous devez en prendre soin en les maintenant en parfait état de propreté. Toute réparation ou changement a un coût pour la collectivité et donc pour chacun d'entre nous.

### Pour toutes questions et changements

(déménagement, demande de bac plus grand, jours et heures de collecte...), joindre le service déchets de l'Agglo (CAVYVS) au 01 69 73 71 32 ou sur le site [www.vyvs.fr](http://www.vyvs.fr).

### sortie des bacs

Pour les collectes du matin, vos bacs doivent être sortis avant 5h du matin ou la veille au soir, à partir de 18h. Pour les collectes du soir, ils doivent être sor-

tis le jour même. Ils doivent être placés couvercle fermé, le long des façades des propriétés, sur le trottoir de façon à ce qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons et des poussettes. **Les sacs poubelle déposés au sol ne sont pas collectés.**

Une fois la collecte effectuée, les bacs doivent être rentrés dès que possible.

**Attention ! à l'exception des collectes des végétaux ou des encombrants (sur RDV), aucun dépôt n'est autorisé dans la rue.**

**Si vous vous absentez le week-end,** veuillez à rentrer vos bacs avant de partir de façon à ne pas les laisser dans la rue plusieurs jours. Vous seriez passible d'une amende.

**En cas de dégradation ou de vol,** vous devez contacter la société ESE au 01 69 00 12 10 qui en assure la gestion.

### calendrier de collecte

Chaque année, vous recevez un calendrier de collecte dans votre boîte aux lettres. Il vous indique les jours et horaires de passages des camions de collecte, des conseils de tri...

Si vous souhaitez en avoir un exemplaire supplémentaire, rendez-vous sur le site de l'Agglo : [www.vyvs.fr](http://www.vyvs.fr).

Agglo (CAVYVS) 01 69 73 71 32

ESE (gestion des bacs) 01 69 00 12 10

# Dehors



La rue (avec ses trottoirs) est un espace public que l'on emprunte en la partageant avec les autres usagers. Il faut donc s'y comporter en respectant les règles communes, que l'on soit en voiture, en moto, en vélo, en gyropode, en trottinette, avec poussette ou à pied. Les contrevenants s'exposent à des sanctions qui vont, selon le niveau de l'infraction, d'une amende à une peine de prison...

# 1 - Dans la rue

## la propreté urbaine

### La propreté de la ville au quotidien

Le nettoyage quotidien des rues est assuré par la Ville : enlèvement des déchets au sol et des encombrants sauvages, collecte des corbeilles à papiers. Quant au nettoyage mécanique (balayeuse), c'est une société qui en a la charge, par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération. Mais il appartient également à chaque vigneu-sienne et à chaque vigneusien d'agir pour maintenir cette propreté urbaine. Que vous habitiez dans un secteur pavillonnaire ou dans un habitat collectif, il vous est facile de participer à la préservation de votre cadre de vie en respectant quelques règles simples : ne rien jeter au sol et utiliser les corbeilles à papiers, respecter les consignes de tri et les journées de sortie des containers et/ou des encombrants, signaler les dépôts sauvages et les épaves, etc.

### 2 déchetteries pour les Vigneusiens !

- Chemin de Port Courcel à Vigneux-sur-Seine
- Place Mireille Valeau à Montgeron, à la sortie de Vigneux-sur-Seine.

**Obtenir la carte des déchetteries** auprès du service des déchets de la CAVYVS : 01 69 73 71 32 / [www.vyvs.fr](http://www.vyvs.fr)

### L'enlèvement des encombrants

Ce service est assuré par un prestataire de l'Agglo (CAVYVS).

Suivant votre rue de résidence, des collectes sont programmées deux fois par an, à dates fixes, communiquées à l'avance, selon cinq secteurs différents (A, B, C, D et E). La liste des rues concernées est disponible sur le site de la CAVYVS [www.vyvs.fr](http://www.vyvs.fr). Sinon, l'enlèvement doit faire l'objet d'un rendez-vous fixé au préalable auprès du service de collecte des encombrants :

### La collecte des encombrants, un service gratuit !

Pour faire évacuer vos encombrants, composez le **0800 97 98 00** (appel gratuit) et vous obtiendrez un rendez-vous pour connaître le jour de la collecte. Ce service est entièrement gratuit ! Attention, le volume limite autorisé par rendez-vous est 1,5 m<sup>3</sup> par habitation, c'est-à-dire environ l'équivalent d'un canapé deux places. (voir les déchets non acceptés en page 30)



### Les dépôts sauvages d'encombrants et d'ordures

Ils sont interdits. En application des termes de l'article 6 de l'arrêté municipal n° 2014-33 du 20 février 2014, « la sortie des containers et le dépôt des objets encombrants sur les trottoirs et lieux publics, en dehors des jours et horaires prévus, sont interdits et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal. » Et en cas d'infraction, le montant de l'amende est fixé à 152,45 € par dépôt. De plus, si un véhicule est utilisé pour effectuer un apport illégal sur un dépôt sauvage, ce véhicule est susceptible d'être immobilisé. Suite à l'évolution de plusieurs dispositions du Code de la santé publique, un nouvel arrêté municipal réglemente les incivilités et abandons de déchets sur la voie publique.

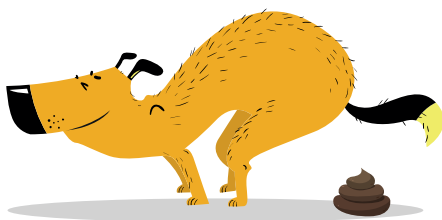
### Les déjections canines

Elles sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs et les espaces verts publics, au risque d'une amende de 68€ (par l'arrêté municipal du 10 septembre 2003). Cet arrêté précise aussi que les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde doivent prendre, de jour comme de nuit, les

mesures nécessaires à préserver la santé, le repos et la tranquillité de leurs voisins.

D'autre part, les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la ville. Dans le cas contraire, les animaux seront considérés en état de « divagation » : une mise en fourrière et une contravention seront ordonnées. Quant aux chiens potentiellement dangereux, ils sont soumis à des mesures spéciales depuis la réglementation de 2010 qui les classe par catégories. Ainsi, **pour détenir, par exemple, un chien d'attaque, de garde ou de défense, vous devez le museler et le faire tenir en laisse par une personne majeure, posséder une carte d'identification délivrée par la Société centrale canine, être à jour des vaccinations et tatouages obligatoires...**

En cas d'infraction, vous risquez une amende très élevée, voire une peine d'emprisonnement !



Dechetterie Vigneux 01 69 40 55 12

Service déchets 01 69 73 71 32

Encombrants 0800 97 98 00

## Les nuisances sonores

Le bruit et les tapages sur la voie publique sont aussi susceptibles de faire l'objet de sanctions. En cas de comportements manifestement répréhensibles (violence verbale, musique trop forte, usage intempestif du klaxon...), les forces de police peuvent là encore intervenir, et verbaliser.



## Le code de la route

### En ville, la vitesse est limitée...

Le plus souvent la vitesse est limitée à 50 km/h mais dans certaines zones, signalées par un panneau spécifique, cette vitesse peut être réduite à 30 km/h.

### A vélo, on doit aussi respecter le Code de la route !

Ainsi, un cycliste ne peut pas circuler à vélo sur les trottoirs, sauf dans le cas où une piste cyclable y est matérialisée. Il doit de plus tenir son vélo à la main pour traverser un passage « piéton », sauf si celui-ci est intégré dans la piste cyclable. Seuls les piétons, les personnes en fauteuils roulants et les enfants de moins de huit ans en vélos à roulettes peuvent circuler sur les trottoirs. Un cycliste en infraction ne perd pas de point sur son permis de conduire, mais risque une amende d'un montant de 135 €.

### En gyropode et trottinette

Un utilisateur de rollers, skateboard ou trottinette sans moteur est considéré comme un piéton et doit rouler sur le trottoir.

Les engins de déplacements électriques (trottinette électrique, hoverboard, gyropode, monoroue) doivent circuler sur la piste cyclable lorsqu'elle existe, sinon, sur la route.

### Les véhicules non immatriculés

(quads, mini motos...) ne sont pas autorisés à circuler sur le domaine public. Tout contrevenant peut être verbalisé et son véhicule immédiatement mis en fourrière. Quant aux cyclomoteurs, il est formellement interdit de les « débrider », c'est-à-dire de les modifier pour en accroître la puissance. Ceci est constitutif d'un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Il faut de plus savoir qu'en cas d'accident avec un tel cyclomoteur débridé ou « kité », l'assurance peut ne jouer que partiellement, voire pas du tout !



## Le stationnement

Le stationnement des véhicules n'est permis que sur les places conçues à cet effet. Si elles se situent dans une « zone bleue » (des panneaux en signalent le début et la fin, ou le marquage au sol est bleu), le stationnement y est gratuit mais limité à 1h30 sauf indication contraire.

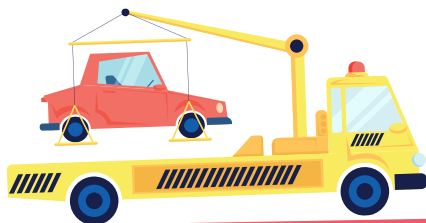
L'usage d'un disque qui indique l'heure d'arrivée est alors obligatoire. Dans les autres cas, le stationnement est autorisé sur un même point pour une période de sept jours maximum. Après ce délai, le stationnement sera considéré abusif (on parle aussi de « voiture-ventouse ») et le véhicule pourra être conduit en fourrière à la demande de la Police municipale, avec des coûts importants pour le titulaire de la « carte grise ».

**Il est interdit de stationner votre véhicule avec ses quatre roues sur le trottoir** au risque d'une amende de 135 €. Cela empêche le passage des piétons et des poussettes.



## enlèvement des épaves

Si votre véhicule est hors d'usage, irréparable, et si vous souhaitez vous en séparer, **prenez contact avec la Police municipale : 01 69 83 41 48.**



### Stationnement abusif

Amende de de 35 € (2<sup>e</sup> classe)  
ou de 135 € (4<sup>e</sup> classe)  
+ Frais d'enlèvement de 120,18 €  
+ Frais de garde de 6,36 €/jour



### Places réservées aux personnes en situation de handicap,

titulaires de la carte européenne de stationnement pour personne handicapée, ou du macaron spécifique « GIG » (Grand invalide de guerre), ou « GIC » (Grand invalide civil). Ces places ne sont pas privatives et peuvent donc être utilisées par toute personne pouvant justifier du statut d'handicapé.

### En cas de non respect

Les conducteurs qui se garent sur ces places sans en avoir le droit s'expose à une amende de 135 € et une mise en fourrière du véhicule, avec tous les frais engendrés.

Il est absolument nécessaire d'agir efficacement pour la préservation de notre environnement, afin de garantir l'avenir ainsi que les bonnes conditions de vie des générations futures. Les collectivités locales doivent alors montrer l'exemple en adoptant des pratiques respectueuses de la nature, tout en encourageant les citoyens à faire de même dans leur vie de tous les jours !



## 2 - Dans la nature

### de bonnes pratiques

La commune de Vigneux-sur-Seine a déjà mis en place plusieurs actions concrètes, parmi lesquelles le tri des déchets ou bien la réduction comme la maîtrise des dépenses énergétiques.

De même, la ville n'utilise plus dans ses espaces publics que de l'herbicide de biocontrôle (à base d'acide pélagronique) combiné avec des désherbages mécaniques, thermiques et manuels pour se débarrasser des adventices, appelées aussi « mauvaises herbes » ou « herbes folles » ...

En plus de l'abandon définitif des produits désherbants phytosanitaires (chimiques) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des termes de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 appelée « loi Labbé », **le Service espaces verts pratique désormais une « gestion différenciée » des parcelles qu'il entretient : les espaces verts urbains ne sont pas traités avec la même fréquence ni avec la même nature de soins, comme par exemple avec des végétaux peu consommateurs d'eau pour réduire le nombre d'arrosages.**

### les espaces verts

Les espaces verts naturels non habités et les espaces verts aménagés, tels les parcs urbains, sont des lieux de détente et de loisirs dans lesquels chacun(e) doit respecter des règles, comme l'interdiction d'abandonner des déchets qui polluent le sol, la flore et la faune. En conséquence, le dépôt d'ordures, de déchets, de déjections, de matériaux, liquides insalubres ou de tout autre objet est passible d'une amende de 68 à 450 €.

#### Rassemblements festifs et barbecues interdits

Selon l'arrêté permanent n°17-029, sont interdits, sur les voies publiques et privées accessibles au public les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif. De plus, les rassemblements et barbecues sont interdits dans les lieux publics ou accessibles au public, notamment aux abords du lac Montalbot, secteur de la place du 8 mai 1945...

Attention donc à la verbalisation des contrevenants !





1

**48% du territoire de Vigneux est composé d'espaces naturels. Sachons en profiter et la respecter !**



île de loisirs du Port aux Cerises et son Menhir

Port-premier

2

3

## *pêcher à Vigneux*

A Vigneux-sur-Seine, la pêche est autorisée et surveillée par l'Entente des Pêcheurs de Draveil sur les lacs Montalbot et Frayé, dans le cadre de conventions signées avec la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine et la Ville de Vigneux-sur-Seine. Vous devez obligatoirement détenir une carte de pêche et les prises doivent être remises à l'eau. La Police Municipale peut vous contrôler et vous verbaliser en cas de non-respect des règles.



3



2  
L'écluse

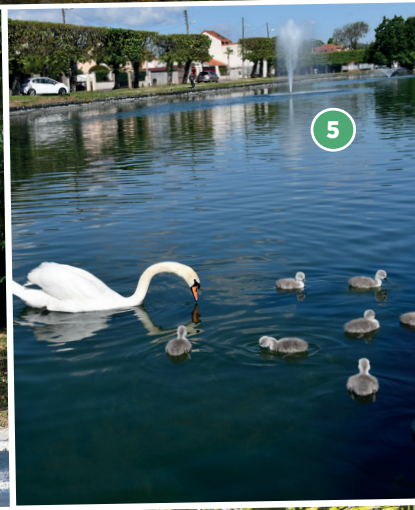
Sausserie des  
Gobelins

4 Lac Montalbot

5  
Lac Frayé



2



5

1  
Parc du Gros Buisson

Parc de  
Rouvres

6  
Forêt de Sénart



2



6

# sécurité & tranquillité publique

Des moyens pour y veiller.

## la Police nationale

**Commissariat de police de Draveil-Vigneux-sur-Seine**  
124, boulevard du Général-de-Gaule  
91210 Draveil

Tél. : 01 69 73 11 11

**En cas d'urgence, composer le 17**

son rôle :

- Dépend du ministère de l'Intérieur
- Maintient et rétablit l'ordre public
- Peut mener tous types d'actions pour résoudre une enquête ou préserver la tranquillité publique dans le cadre de la loi (contrôles d'identité, perquisitions, gardes à vue...)
- Assure la sécurité des personnes, des biens et des institutions
- Lutte contre la criminalité organisée, la grande délinquance et le trafic de stupéfiants
- Protège le pays contre la menace extérieure et le terrorisme

- Maîtrise le flux migratoire et lutte contre l'immigration illégale
- Peut intervenir sur tout le territoire français
- Assure l'information des autorités gouvernementales, décèle et prévient toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.

Les policiers nationaux sont armés et assermentés.

Une convention de partenariat a été signée avec l'Etat afin d'organiser et de coordonner la collaboration entre la Police municipale et la Police Nationale.

## La Police municipale

**73, rue Pierre-Marin**  
**91270 Vigneux-sur-Seine**  
**Tél. : 01 69 83 41 48**  
**Bureaux ouverts du lundi au vendredi,**  
**de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

son rôle :

- Dépend des pouvoirs de police du maire
  - Veille à la sécurité des personnes et des biens (surveillance des établissements scolaires, des bâtiments et équipements publics, du domaine privé dans le cadre des rondes de surveillance effectuées sur le territoire communal...)
  - Réprime les atteintes à la tranquillité publique (bruits, troubles du voisinage, divagations et aboiements d'animaux...)
  - Fait respecter l'environnement (répression des dépôts sauvages), l'hygiène publique, la police des marchés, la recherche des auteurs de dégradations de biens publics ou privés, l'enlèvement des épaves de véhicules...
  - Rédige des procès-verbaux ou rapports d'infraction en différents domaines
  - Rédige et contrôle les arrêtés municipaux réglementant la circulation, le stationnement, le déroulement des manifestations publiques
  - Définit certaines formalités administratives (ex : affichage d'une autorisation d'urbanisme)
  - Assure également la police des débits de boissons, de la pêche et de la chasse
- Reçoit les doléances et réclamations des citoyens puis essaie d'y apporter des solutions
  - Rend compte au maire et à l'Officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent
  - Assiste le maire et les adjoints dans certaines circonstances (placement d'office dans une structure médicalisée d'un individu dangereux ou psychologiquement déficient)
  - Apporte son concours dans le cadre des enquêtes et de la recherche des auteurs de faits contraventionnels, délictueux ou criminels
  - Interpelle et remet les mis en cause de tous crimes ou délits à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

**Une vidéoprotection est assurée** par des caméras déployées dans toute la ville. Les images peuvent être visionnées en temps réel au Centre de Supervision urbain (CSU) de la commune. Ces images sont également transmises et accessibles en permanence au commissariat de police de Draveil/Vigneux-sur-Seine..



## sécurité et prévention de la délinquance

A Vigneux-sur-Seine, il existe un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Il s'agit d'une instance de concertation, présidée par le Maire et le Préfet, qui fixe les priorités d'actions de sécurité et de lutte contre la délinquance. Elle participe à la mobilisation et à la coordination des partenaires membres (Police nationale, médiation, Education Nationale, bailleurs sociaux, transporteurs, prévention spécialisée...) pour lutter contre la délinquance et la prévenir, assurer la tranquillité publique, lutter contre les incivilités, les violences intrafamiliales et les nuisances de voisinage. Le CLSPD mène également des actions de prévention des addictions et des comportements à risque.

### la participation citoyenne

Il s'agit d'un réseau d'habitants (40 à ce jour répartis sur toute la ville) qui travaille à l'amélioration de l'action des services de police et de la ville. Cette instance se réunit régulièrement sous l'égide du commissaire de police de Draveil-Vigneux-sur-Seine. **Pour rejoindre ce réseau, en faire la demande par mail à [monsieurlemaire@vigneux91.fr](mailto:monsieurlemaire@vigneux91.fr)** (engagement confidentiel)

## Gratuit

### Des vacances en toute tranquillité

Si vous partez en vacances en été ou à un autre moment, vous pouvez partir l'esprit serein avec l'opération « Tranquillité vacances ». La Police municipale et la Police nationale intensifient leur action en renforçant les patrouilles et la surveillance des habitations. Ces agents surveillent particulièrement les domiciles et commerces des vigneusiennes et des vigneusiens qui en font préalablement la demande.

### Pour bénéficier du service «Tranquillité vacances»

il suffit de venir demander votre inscription à l'accueil de la Police municipale située  
73 rue Pierre Marin  
du lundi au vendredi  
de 8 h à 12 h 30 et de 13 h30 à 17h





## Un Point d'Accès au Droit

**Vous avez besoin d'une aide pour régler un conflit, écrire un courrier, vous informer sur vos droits, vous orienter dans votre litige ? ... Vigneux-sur-Seine dispose d'un Point d'Accès au Droit (PAD), pour offrir à chaque Vigneusien des services et des compétences pour obtenir les informations ou l'aide dont il a besoin : Consultations juridiques avec des notaires, des médiateurs pour tenter de régler un conflit, un accueil et une aide auprès de victimes (harcèlement, violence conjugale,...)...**

Le PAD vous propose :

### Médiation directe

Des médiateurs interviennent pour tenter de résoudre, à l'amiable, certains litiges civils en tentant de rétablir le dialogue et éviter une procédure judiciaire.

### Une aide aux victimes avec MEDIAVIP

Cette permanence est destinée aux victimes qui se sentent démunies face aux difficultés rencontrées, que ce soit sur le plan pénal ou psychologique.

### Une aide auprès des couples et des enfants avec l'APCE (Association Pour le Couple et l'Enfant)

Aide aux personnes dans l'évolution de leur vie affective, sociale et plus spécialement dans leurs relations de couple et relations parentales.

**Droit des familles** avec le CIDEF (Centre d'Information sur les Droits des Familles) : Ecouter, informer et orienter le public concernant le droit des personnes, le droit des biens, le droit pénal, le droit du travail.

**Informations sur le logement** avec l'ADIL (Association Départementale d'Information sur le Logement)

### Écrivain Public

Pour aider les usagers dans leurs correspondances et démarches avec les administrations.

### Aide aux femmes victimes de violence

L'association LEA s'adresse aux femmes victimes de tous types de violence : conjugales, intrafamiliales, sévices et agressions sexuelles, situations d'urgence d'hébergement.

### Notaire

Informations juridiques à caractère fiscal, financier et familial.

Uniquement sur rendez-vous :  
Point d'Accès au Droit  
65, avenue Henri Barbusse  
Ouverture du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

**Pour prendre rendez-vous :**  
**Tél. : 01 69 52 43 80**

# Nos animaux

Vivre avec un animal.... Quand contrainte s'équilibre avec bonheur ! Vous avez déjà un animal ou vous souhaitez en accueillir un chez vous, sachez que ce n'est pas une décision à prendre à la légère. En tant qu'être vivant et sensible, l'animal a des besoins spécifiques. Une fois cette décision prise, vous devez être conscient des responsabilités qui seront les vôtres. Civisme et respect d'autrui permettront une cohabitation harmonieuse au sein de la ville.



# 1 - Prenons soin de nos animaux

## vaccination

Bien que non obligatoire (en 2001 la France a été déclarée indemne de la rage), la vaccination est fortement recommandée. Certaines maladies sont mortelles pour les chiens, comme la maladie de Carré ou la parvovirose et elles nécessitent une vaccination préventive. Il est également conseillé de vermifuger son chien au minimum 2 fois par an ainsi que de le protéger contre les puces. En effet, celles-ci transmettent une maladie mortelle pour le chien, la piroplasmose.

## responsabilité des propriétaires

- **L'identification est obligatoire.** Les chiots de plus de 4 mois sont identifiés sous forme de tatouage ou de puce électronique. Cette identification doit être assurée par un vétérinaire. Il est aussi conseillé d'ajouter une médaille au collier de l'animal avec votre nom et/ou numéro.
- **A Vigneux, il est obligatoire de tenir son chien en laisse sur la voie publique y compris dans les espaces verts,** selon l'arrêté municipal permanent publié le 10 septembre 2003.

## stérilisation

Chez le chien, la castration supprime certaines formes d'agressivité, sans pour autant pénaliser l'aptitude à la garde ou les performances sportives. Pour les femelles, la stérilisation permet d'éviter les risques de gestation non désirée. Si vous adoptez votre animal dans un refuge ou auprès d'un éleveur ou encore d'une association, la stérilisation est bien souvent déjà effectuée. Dans le cas contraire, cette opération peut être pratiquée chez un vétérinaire.

## dressage

En France, il n'existe aucune obligation légale d'éduquer son chien. Mais l'éducation de celui-ci est primordiale en ville. Vous pouvez vous rapprocher du Club des Amis du Chien de Vigneux-sur-Seine ou encore de vétérinaires spécialisés dans le comportement afin d'obtenir des conseils d'éducation et de bonnes pratiques.



Club des Amis du Chien  
01 43 78 13 69  
[www.cacvigneux91.fr](http://www.cacvigneux91.fr) [wixsite.com](http://wixsite.com)

Association l'Île à Pattes  
07 69 08 39 / 07 71 77 23 66  
[association.lilapattes@gmail.com](mailto:association.lilapattes@gmail.com)

## 2 - Des droits et des devoirs...

- En vertu de l'article 1385 du Code Civil, les propriétaires sont responsables des dommages causés par leur animal, qu'il soit sous leur garde, échappé ou égaré.

- **Les aboiements intempestifs** sont considérés comme des troubles du voisinage. Le Code de la Santé Public les punit donc d'une amende de 150 à 450€.

- Sachez que selon la loi, un chien est considéré en état de divagation, lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de son maître ou qu'il est éloigné de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant les 100 mètres. Pour la divagation de votre animal, la Police peut vous verbaliser à hauteur de 135€.

### *les animaux aussi sont protégés par la loi*

Parfois nos amis les bêtes sont victimes d'actes de cruauté, mais depuis Janvier 2015, les animaux domestiques sont reconnus comme « êtres doués de sensibilité ». Et à ce titre, les mauvais traitements sont punis par le Code Pénal :

- > De 150 à 450€ d'amende en cas de blessures résultant de maladresse ou de négligence.

- > De 460 à 760€ d'amende en cas de blessures volontaires.

- > De 2 ans de prison et 30 000€ d'amende en cas de sévices graves ou d'acte de cruauté, auxquels est assimilé l'abandon d'un animal sur la voie publique.

### *les nouveaux animaux de compagnie*

En France les Nouveaux Animaux de Compagnie, dits les NAC sont de plus en plus nombreux. Il peut s'agir de petits rongeurs (hamsters, rats, souris, cochons d'Inde...), de petits carnivores (putois, furets ...), de poissons (rouges, scalaires, carpes koi...), de gallinacés (poules, dindons, oies...) et autres oiseaux (perruches, perroquets, canaris...). mais aussi de NAC moins répandues comme les reptiles (geckos, serpents venimeux ou non, iguanes...), les tortues (non protégées), les arachnides (mygales, scorpions...), les insectes (fourmis, phasmes ...), les crustacés (bernard-l'ermite, crevettes...), les mollusques (escargots, ampullaires...) ou encore les primates (saïmiris, lémuriers...).

**Attention, il est illégal d'abandonner son animal dans le milieu naturel : outre le danger que cela représente pour eux, la plupart sont des espèces dites « exotiques » qui peuvent devenir envahissantes et menacer les écosystèmes.**

# Informations pratiques

## Numéros utiles

### Hôtel de ville

75, rue Pierre Marin  
Tél. : 01 69 83 56 00  
Fax : 01 69 40 86 63  
[www.vigneux91.fr](http://www.vigneux91.fr)

### Mairie de Quartier Anatole-France

Agence Postale Communale  
3, place Anatole-France  
Tél. : 01 69 00 16 00  
Ouverte mardi 8h30-13h / 14h-16h45  
mercredi 9h-13 / 14h-16h45  
Jeudi et vendredi 8h30-13h / 14h-17h45  
Samedi 9h-11h45  
Fermée dimanche et lundi

### Service urbanisme

#### Mairie annexe

13, rue Henri-Rossignol  
Uniquement sur rendez-vous.  
Tél. : 01 69 83 55 40

### CCAS

(Centre Communal d'Action Sociale)  
40, rue Pierre-Marín  
Tél. : 01 69 83 41 90  
Ouvert Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

### Point d'accès au Droit

65, avenue Henri-Barbusse  
91270 Vigneux-sur-Seine  
Tél. : 01 69 52 43 80  
Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h  
Uniquement sur rendez-vous.

### Club des Amis du Chien

1 rue Henri Charon  
91270 Vigneux-sur-Seine  
Tél. : 01 43 78 13 69  
[www.cacvigneux91.wixsite.com/cacvigneux](http://www.cacvigneux91.wixsite.com/cacvigneux)

### Association l'Île à Pattes

07 69 08 39 / 07 71 77 23 66  
[association.lilapattes@gmail.com](mailto:association.lilapattes@gmail.com)

### Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS)

78 RN 6 - BP 103 91805 Brunoy CEDEX  
Tel : 01 60 47 94 20/Fax : 01 60 47 94 39  
Courriel : [accueil@vyvs.fr](mailto:accueil@vyvs.fr)  
Site internet : <http://www.vyvs.fr/>  
Service des déchets  
Tél. 01 69 73 71 32

## 2 déchetteries (écocentres)

Chemin de Port-Courcel à  
Vigneux-sur-Seine.

Jours et heures d'ouverture :

Du mardi au vendredi :

de 10h à 12h et de 13h à 17h

Samedi : de 9h à 12h et de 13h à 17h

(jusqu'à 18 h du 1<sup>er</sup> avril au 14 octobre) ;

Dimanche et jour férié : de 9h à 12h

Place Mireille Valeau à Montgeron

Jours et heures d'ouverture :

Lundi, mardi et jeudi 10h à 12h et 13h à

17h / Samedi 9h à 12h et 13h à 17h

Dimanche 9h à 12h

Fermé mercredi et vendredi

Conditions d'accès aux déchetteries

Toutes les Vigneusiennes et tous les Vigneusiens peuvent accéder librement aux 24 écocentres du SIREDOM, sur présentation d'un badge nominatif et à durée illimitée. Le nombre de passages est limité à 40 par an tous déchets confondus.

Pour obtenir un badge auprès de la mairie, ci-dessous les pièces à fournir :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une pièce d'identité
- Votre ancien badge dans le cas d'un renouvellement.

### Service gratuit des encombrants

Pour faire évacuer vos encombrants appelez au 0800 97 98 00 (appel gratuit) et vous obtiendrez un rendez-vous pour la collecte de ces encombrants. Ce service est entièrement gratuit ! La collecte sera assurée par un prestataire par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération. Pour rappel : le volume limite autorisé par rendez-vous

est 1,5 m<sup>3</sup>, c'est-à-dire environ l'équivalent d'un canapé deux places.

### Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants » :

- les ordures ménagères
- les déchets ménagers recyclables
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, non assimilables aux ordures ménagères : *voir en déchetterie*
- les déchets provenant de soins médicaux et vétérinaires (déchets contaminés, anatomiques, piquants, tranchants des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, cabinets vétérinaires, maisons de retraite, centres médicaux sociaux, centres de soins, etc....) : *se renseigner auprès d'une pharmacie*
- les déchets carnés issus des commerces de bouche et des abattoirs
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : *voir en déchetterie*
- les déchets de véhicules hors d'usages et leurs composants, y compris les pneus : *se renseigner auprès d'une garagiste*
- les déchets dangereux des ménages (piles, batteries, tubes fluorescents, peintures, huiles de vidange,...) : *voir en déchetterie*
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers : *voir en déchetterie*
- les déchets verts (tontes de pelouse, branchages,...) : *dans le bac des déchets végétaux ou voir en déchetterie*





Vigneuxsurseine  
(page officielle)



ville\_de\_vigneux



@VilledVigneux



Ville de  
Vigneux-sur-Seine

[www.vigneux91.fr](http://www.vigneux91.fr)